

**La Cour de justice de la CEDEAO et la prévention de l'atteinte à l'environnement
des peuples autochtones en matière d'exploitation des ressources pétrolières et gazières**

*Par Abdoul Kader ABOU KOINI, Docteur en droit public de l'Université Gaston
Berger de Saint-Louis, Assistant vacataire, chargé des travaux dirigés*

SIGLES, ABRÉVIATIONS ET ACRONYME

CADHP : Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, du 27 juin 1981

CAE : Communauté Africaine de l'Est

CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

CIJ: Cour internationale de Justice - *International Court of Justice*

CJ/ CEDEAO : Cour de Justice de la CEDEAO

Com. ADHP : Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Com. EDH : Commission Européenne des Droits de l'Homme

Cour ADHP : Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

ONG: Organisation(s) Non Gouvernementale(s)

ONU: Organisation des Nations unies

SERAP: *Socio Economic Rights and Accountability Project*

Introduction

Partout où les ressources naturelles sont exploitées, particulièrement le pétrole et le gaz, il existe une tension permanente entre l'Etat et les populations riveraines. Celle-ci s'explique en grande partie par les déversements du pétrole qui cause des dommages considérables aux populations en détruisant des cultures et endommageant la qualité et la productivité des terres utilisées par les communauté pour l'exploitation agricole, et contaminant des eaux exploitées pour la pêche, la consommation etc.

Malgré l'existence d'un dispositif juridique régissant l'exploitation du pétrole et du gaz, les Etats et leurs juridictions internes n'arrivent pas à traiter avec célérité les contentieux relatif à l'atteinte au droit du peuple à un environnement sain. Ce laxisme s'explique en vérité par deux raisons fondamentales. D'une part, l'essentiel des instruments juridiques adoptés en matière environnementale n'ont pas un caractère contraignant. Ce sont des textes qui ont un caractère programmatore, déclaratif ou préventif, bref, qui relève de la *soft law*, du droit mou. Par exemple, la Conférence des Nations unies sur l'environnement du 5 au 16 juin 1972 ou déclaration de Rio de 1992 précise en des termes génériques les obligations des Etats selon les termes suivants : « les Etats devront prendre toutes les mesures pour empêcher la pollution des mers, de l'eau... ». D'autre part, il y a un manque de volonté politique manifeste pour faire appliquer les textes nationaux et internationaux qui contrariaient de puissants lobbys.

Face à une telle situation, les juridictions internationales des droits de l'homme se proposent de plus en plus comme des voies de recours ultime aux victimes. En Afrique, il s'agit particulièrement des juridictions les plus actives, notamment la Cour de justice de la CEDEAO et la Cour ADHP. Le Sénégal figure parmi les Etats qui n'ont pas la déclaration prévue à l'article 34 (6) du Protocole sur CADHP qui donne la possibilité aux individus et ONG d'introduire des recours contentieux. La Cour de justice la CEDEAO, peut combler ce vide en jugeant et sanctionnant au niveau supranational des cas de violation du droit des peuples autochtones à un environnement sain par l'Etat. D'où la pertinence d'une telle réflexion sur la thématique suivante : « *la Cour de justice de la CEDEAO et la prévention de l'atteinte à l'environnement des peuples autochtones en matière d'exploitation des ressources pétrolières et gazières* ».

Il est important pour un souci méthodologique avant d'analyser la question au fond de procéder à quelques précisions terminologiques. Il s'agit notamment de donner un contenu à la notion de l'environnement, de la pollution et des peuples autochtones.

Selon l'institut de droit international notamment la résolution du 4 septembre 1997 à son article 1 : « *l'environnement comprend les ressources naturelles biotiques et abiotiques, notamment l'air, l'eau, la terre, la faune et la flore, ainsi que l'interaction entre ces mêmes facteurs* ». La Cour International de Justice(CIJ) précise dans son avis consultatif du 8 juillet 2006, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires que : « *L'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace ou vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et de leur santé, y compris pour ces générations à venir* ». Donc en raison de l'extraction des ressources pétrolières et gazières cet environnement pourrait-être pollué.

La pollution renvoie à tout ce qui altère notre environnement ou notre santé, habituellement sous forme de substances, mais aussi sous forme d'ondes. La pollution s'attaque à l'air, à l'eau, au sol, à nos oreilles, à nos yeux etc. Cette atteinte cause naturellement des dommages aux peuples autochtones.

S'agissant de la notion des peuples autochtones, il est important de prime abord de définir ce qu'on entend par peuple. Lorsqu'elle a été sollicitée pour répondre à la question de savoir si le peuple du Québec doit s'entendre de l'ensemble de la population permanente de ladite province ou s'il s'agit uniquement des francophones établis dans cette province, la Cour suprême du Canada précise que cette notion peut viser aussi bien la population hétérogène d'un Etat que des groupes de population spécifique identifié par leur culture. Selon Olivier Nay le peuple est une « Communauté historique vivant sur un territoire et partageant un sentiment d'appartenance commune »¹.

La définition la plus acceptée des peuples autochtones est celle donnée par José Martinez Cobo. En effet, ce dernier, rapporteur spécial de l'ONU, dans son importante étude sur les populations autochtones, proposera, en 1982, une définition qui met en exergue un certains nombres d'éléments². Il s'agit d'abord de l'« Antériorité ». Ainsi, les peuples autochtones sont les descendants des peuples qui habitaient un territoire au moment où d'autres peuples venant d'autres régions du monde s'y sont installés, instaurant un rapport de domination. Ensuite, la culture est un autre élément d'identification des peuples autochtones. En effet, ces peuples se distinguent de la culture dominante par leurs langues, leurs traditions et leurs coutumes. En enfin, le dernier élément est « l'Auto- identification ». Ainsi, les Autochtones se définissent eux-mêmes comme des peuples à part entière, et souhaitent établir

¹ Selon Olivier Nay, *Lexique de science politique : Vie et institutions politiques*, Ed. 4, Dalloz, 2008.

²José Martinez Cobo cité par Thierry Rodon, *Les apories des politiques autochtones au Canada*, Presses de l'Université du Québec, 2019,p.8.

eux-mêmes les critères d'identification de leurs membres, ce qui implique un rejet des critères définis exclusivement par l'État (ONU, 1982). Dans ces travaux, la particularité culturelle et la marginalisation sociale et économique des peuples autochtones, c'est à la discrimination de la part de l'Etat et l'existence d'un statut particulier reconnu aux peuples sont les traits qui permettent de les identifier par rapport au reste de la population³.

Le peuple autochtone est différent de la population autochtone. En effet, le peuple autochtone renvoie à une communauté vivant sur un territoire bien déterminé partageant des valeurs communes, une même culture et souvent une même langue. Ce peuple doit faire l'objet d'une discrimination, ce qui nécessite une protection particulière de la part de l'Etat. Tandis qu'une population autochtone désigne l'ensemble des habitants vivant sur un territoire pendant plusieurs années avant l'arrivée d'autres communautés. L'existence d'une discrimination, persécution ou une culture commune ne sont pas des éléments déterminant pour définir une population autochtone.

Dans la présente étude, le peuple autochtone renvoie à une communauté vivant sur une portion du territoire national, particulièrement dans les localités où les ressources pétrolières et gazières sont exploités. A la différence des Etats ayant connu une colonisation du peuplement tel que le Canada, en Afrique particulièrement dans la partie occidentale la discrimination ne n'est pas née d'une occupation extérieure mais d'une politique discriminatoire mise en œuvre par l'Etat post- indépendance.

Notre présentation se portera sur les dommages environnementaux individuels et collectifs qui produisent leurs effets à l'intérieur des frontières nationales, ce qui nous permet d'exclure les dommages transfrontaliers qui peuvent relever du contentieux international devant la CIJ⁴.

Cette communication vise à éclairer les ONG, les individus, qui seront éventuellement victimes de pollution, sur l'existence des voies de recours supranationales en cas d'atteinte au droit des peuples à un environnement sain, et que les Etats se sont avérés laxistes à prévenir cette atteinte. Cette communication s'appuiera sur l'arrêt n°ECW/CCJ/JUD/18/12, SERAP contre la République fédérale du Nigeria du 14 décembre 2012, qui reste la seule affaire jugée au fond par la Cour en matière de violation des normes environnementales.

Une telle étude permettra de faire connaître le dispositif normatif qui encadre l'exploitation des ressources minières, pétrolières et gazières, notamment l'obligation qui pèse sur les multinationales de réduire au maximum les risques de pollution. Ensuite, ce travail

³ *Ibidem*.

⁴ CIJ Arrêt du 25 septembre 1997 Nagimaro, Rec., pp. 77-78, point 140.

contribuera à développer chez les ONG et les individus le réflexe d'intenter des procès contre les multinationales devant les juridictions internationales, particulièrement la Cour de justice de la CEDEAO, en cas d'atteinte à l'environnement, lorsque les juridictions internes s'avèreront incompétentes.

Quel est alors le rôle de la Cour de justice de la CEDEAO dans la protection du droit des peuples autochtones à un environnement satisfaisant, en tant que droit de l'homme ?

Le paradoxe en Afrique est que les droits de l'homme sont constamment violés dans la plupart des pays⁵, alors même que de belles et ambitieuses constitutions les proclament un peu partout comme le fondement des sociétés civilisées. Le juge d'Abuja tente de rectifier le tir dans l'espace de CEDEAO en assurant la défense de tous les droits et libertés, qu'ils soient civils ou politiques, économiques ou sociaux, qu'ils soient de la 1^{er}, deuxième ou 3eme génération.

Cette Communication se fera sur deux axes. Nous verrons dans un premier temps, l'engagement de la responsabilité de l'Etat en cas de défaillance dans la prévention des dommages à l'environnement des peuples autochtones (I) et dans un second temps, nous allons aborder l'alignement de la Cour de justice de la CEDEAO au mouvement juridictionnel en faveur de la protection des citoyens contre la violation des normes environnementales à travers l'emprunt jurisprudentiel et l'octroi des mesures de réparation (II).

I. L'engagement de la responsabilité de l'Etat en cas de défaillance dans la prévention des dommages à l'environnement des peuples autochtones

Lorsqu'un Etat ne respecte pas ses obligations en matière de prévention de l'atteinte à l'environnement des peuples autochtones, sa responsabilité peut être engagée. Dans sa jurisprudence, la Cour de justice de la CEDEAO a rendu son prétoire accessible aux justiciables

⁵Le 25 juin 2022, Amnesty International, le Centre de promotion, de développement et de défense des droits humains et l'Association des barreaux d'Afrique de l'Ouest ont présenté une situation peu reluisante des droits humains en Afrique de l'Ouest devant le Parlement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Selon Amnesty international, « des besoins pressants en matière de protection de ces droits dans la région existent avec la persistance des situations de conflit et d'insécurité des populations, des violations des droits économiques et sociaux, de discrimination et de violence fondée sur le genre et de restriction de l'espace civique ». Cette situation de remise en cause des droits de l'homme est perceptible dans les 15 Etats membres, notamment, le Niger, le Mali, le Nigeria et le Burkina Faso qui traversent une crise sécuritaire avec ses conséquences sur violation des lesdits droits. De même, dans certains Etats relativement stable tels que le Sénégal, le Benin le Ghana marqués par des troubles et des manifestations de rue, on note souvent la violation des droits de l'homme. D'autres Etats vivant sous des régimes faiblement démocratiques tels que le Togo et la Gambie ont été régulièrement dénoncés pour violation des droits de l'homme par les organisations non gouvernementales.

particulièrement, les individus et les organisations non gouvernementales (A) avant de constater de violation du droit des peuples à un environnement sain (B).

A. L'accessibilité des individus au prétoire de la Cour en cas de violation du droit des peuples autochtones à un environnement sain

L'accessibilité au prétoire de la Cour passe nécessairement par la reconnaissance de la justiciabilité du droit de l'environnement et de l'intérêt à agir des requérants.

Dans l'unique affaire jugée au fond à notre connaissance sur le droit de l'environnement, la Cour de justice de la CEDEAO a d'abord pris le soin d'établir sa compétence à juger le litige relatif à l'application des normes environnementales sur la saisine d'une ONG avant de se prononcer sur le fond de l'affaire.

La Cour de justice de la CEDEAO a sanctionné dans l'affaire célèbre SERAP c. Nigeria la violation des articles 1 et 24 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) par celui-ci. L'affaire SERAP prend ses racines dans une requête du 23 juillet 2009 par laquelle cette ONG a saisi la Cour d'Abuja d'une instance contre le Nigéria, l'Attorney General du Nigéria⁶, les compagnies pétrolières Nigeria National Petroleum, Shell Petroleum Development Company, ELF Petroleum Nigeria Ltd, AGIP Nigerian PLC, Chevron Oil Nigeria PLC, Total Nigeria PLC et Exxon Mobil⁷. Ainsi, le requérant se plaignait de la violation du droit à la santé, à la qualité de vie, à un environnement sain et au développement économique et social de la population du delta du Niger par les compagnies pétrolières.

La République fédérale du Nigeria affirme que la Cour n'a pas compétence pour examiner des violations alléguées du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDGP) et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIRDSC). Elle demande également à la Cour de déclarer qu'elle n'a pas compétence pour siéger en cette affaire, car le demandeur a omis d'annexer à sa demande le rapport publié par Amnesty International, ce qui viole les dispositions des Règles de Procédures et porte atteinte aux droits du défendeur.

La première étape du raisonnement de la Cour a consisté à trancher sur les questions préliminaires soulevées par le Nigeria. Elle rappelle d'abord qu'elle tient sa compétence de l'article 9 (4) du protocole additionnel de la CEDEAO de 2005. Ensuite, concernant la qualité

⁶ Cette appellation est propre aux Etats anglophones. Il s'agit du procureur General d'Etat qui est le principal conseiller juridique du gouvernement et est chargé de l'application de la loi dans l'Etat.

⁷ Dans un premier jugement de la cour de la CEDEAO du 10 octobre 2010, elle a exclu sa compétence à l'égard des compagnies pétrolières qui sont des firmes commerciales et à rayer leur nom de l'affaire.

Le 11 mars 2011, la SERAP a modifié sa demande initiale pour la diriger désormais contre l'État fédéral du Nigéria et son Attorney General.

pour agir, elle retient la position adoptée dans son jugement du 10 octobre 2010 reconnaissant ladite qualité à l'ONG SERAP. Enfin, les deux autres arguments du Nigeria relatifs à la non admissibilité du rapport d'Amnesty international et la prescription des faits sont rejetés. La Cour a par la suite reconnu l'intérêt à agir d'une ONG en matière de violation des normes environnementales.

L'une des particularités du droit international de l'environnement tient au rôle que jouent les entités non étatiques dans sa mise en œuvre⁸. Il s'agit particulièrement des défenseurs de l'environnement qui se sont organisés en ONG nationales ou internationales. Ainsi, « *défendre les droits de l'homme est un travail à la fois exaltant et périlleux, car le défenseur des droits de l'homme est la voix des sans voix, la bouche de ceux qui n'ont pas de bouches, bref la personne des personnes qui n'ont personne* ».

Les ONG jouent un rôle important dans le contentieux de violation des droits de l'homme en rapport avec l'atteinte aux normes environnementales. Les ONG peuvent le faire de plusieurs manières. Par exemple avec l'autorisation du juge, elles peuvent présenter un mémoire *d'Amicus curiae*⁹.

La Cour d'Abuja dans l'affaire SERAP reconnaît aux ONG l'intérêt à agir. Selon l'Etat du Nigeria, la demande a été déposée sans consultation ni accord préalable de la population du delta du Niger. Mais la Cour n'a trouvé aucun facteur déterminant pouvant forcer à écarter la jurisprudence précédente d'octobre 2010 dans l'affaire SERAP.

Après avoir admis le recours de l'ONG SERAP, la Cour de justice de la CEDEAO a sanctionné le Nigeria pour pollution à l'environnement des minorités ethniques ; violation des droits spécifiques des peuples du delta du Niger.

B. La constatation de la violation du droit à un environnement sain

Dans l'affaire SERAP c. le Niger, la Cour a d'abord procédé à l'assouplissement de la charge de la preuve avant de sanctionner l'attitude de l'Etat nigérian en rapport avec ses obligations prévues par la CADHP.

Les Etats ont l'obligation de « prendre des mesures nécessaires » pour assurer la protection de la population contre le risque lié à l'exploitation des ressources minières. Toutefois, il existe des difficultés à prouver les dommages environnementaux en matière de contentieux. La source des pollutions est souvent difficilement identifiable, du fait notamment

⁸ P. DAILLIER, P. ALAIN et M. FORTAU, *Droit international public, Nguyen Quoc Dinh*, 8^{ème} Ed. LDGJ, 2009, p.1424.

⁹ Cf. Organe de règlement de différend de l'OMC qui a admis devant les groupes spéciaux de l'OMC, 12 octobre 1998, Etats Unis-Crevettes.

des incertitudes car le lien nécessaire de causalité entre le manquement et le dommage, ne peut être établie avec la certitude¹⁰. Dans l'affaire SERAP c. Nigeria, la Cour déclare: « la question de détermination des causes des déversements ou qui en est responsable n'est pas pertinente dans le cas présent. Ce qui est ici examiné est l'attitude et le comportement du défendeur en tant qu'Etat partie à la CADHP ». Ce comportement est-il conforme à l'article 24 de la CADHP qui dispose : « Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ».

En principe, « celui qui allègue doit prouver ». Il faut démontrer comment la victime présumée est individuellement affectée, il ne faut pas tout simplement contester une loi ou une politique ou une pratique de l'Etat dans l'abstrait. Il faut une photographie, un rapport d'expertise pour montrer l'étendue de la dégradation et son impact sur les victimes (10 octobre 2017, Nosa Ehanir Esaghae et autres contre la RF. Du Nigeria).

La Cour de justice de la CEDEAO, a fait preuve d'indulgence en n'exigeant pas du requérant d'établir obligatoirement toutes les preuves de la violation du droit des populations riveraines à un environnement sain. En effet, sur la base d'un raisonnement analogique, elle fait le constat suivant : « la qualité de vie des personnes étant déterminée par la qualité de l'environnement, le gouvernement avait manqué à son devoir de maintenir un environnement satisfaisant et propice au développement de la région du delta du Niger ». La Cour relève qu'à partir du moment où l'atteinte à l'environnement est constatée, on peut déduire la détérioration de la qualité de vie des personnes vivant dans l'espace considéré. Elle réaffirme le droit du peuple nigérian à une vie exempte de toute pollution en sanctionnant l'attitude du Nigeria.

Dans ses arguments en défense, l'Etat du Nigeria a voulu démontrer les efforts qu'il a fournis pour la protection de l'environnement à travers l'adoption des textes législatifs et réglementaires. Toutefois, la Cour rappelle que la simple adoption des lois, ou la mise en place des organes n'est pas suffisante pour prouver le respect par l'Etat de ses engagements internationaux en matière de l'environnement. Elle précise que *« l'adoption de la législation, aussi avancée soit-elle, la création d'organismes inspirés des modèles internationaux de renom, ou bien l'allocation de ressources financières versées de manière équitables ne permettent pas systématiquement de satisfaire les critères des obligations internationales en matière de protection environnementale, si ces mesures demeurent simplement écrites et ne s'accompagnent pas d'autres supplémentaires concrètes visant à limiter les incidents*

¹⁰ P. DAILLIER, P. ALAIN et M. FORTAU, *Droit international public*, Nguyen Quoc Dinh, 8^{ème} Ed. LDGJ, 2009, p.1444.

occasionnant des dégâts ou à s'assurer que les auteurs soient tenus pour responsable notamment des réparations effectives des dommages environnementaux subis »¹¹.

Même si les lois sont adoptées et que des organes de contrôle ont été institués, la Cour sanctionne l'incapacité de l'Etat à faire usage de l'autorité étatique, conformément aux obligations internationales, pour empêcher l'industrie de l'exploitation pétrolière de nuire à l'environnement, aux moyens de subsistance et à la qualité de vie des populations de cette région¹². Ainsi, malgré toutes les lois adoptées et tous les organismes créés, la République fédérale du Nigeria n'a pas pu faire dans la région du delta du Niger une action au cours des dernières années pour incriminer les auteurs de nombreuses dégradations de l'environnement perpétrée »¹³.

La Cour exprime clairement l'attitude de l'Etat du Nigeria qui est constitutive de la violation de ses engagements internationaux. Ainsi, « l'omission d'agir, de prévenir, les dégradations de l'environnement et d'affirmer la responsabilité des contre venants qui poursuivent impunément leurs activités néfastes en connaissance de cause, c'est ce qui caractérise le manquement de la République fédérale du Nigeria à ses obligations internationales. Par conséquent la Cour conclut et déclare que la RFN par son comportement et par égard à ses obligations en matière d'abstention et de diligence en tant qu'Etat partie à la CADHP et a violé les articles 1 et 24 de cette dernière »¹⁴.

La position audacieuse de la Cour dans l'affaire SERAP c. la République fédérale du Nigeria s'inscrit dans la droite ligne de l'évolution du droit de l'environnement, qui tend vers la juridictionnalisation de la protection de ses normes.

II. Un alignement de la Cour de justice de la CEDEAO au mouvement juridictionnel en faveur de la protection de l'environnement

Les normes environnementales qui étaient reléguées au rang de la *soft law* sont de plus en plus justiciables devant les juridictions internationales. La Cour de justice de la CEDEAO s'est inscrite dans cette dynamique en s'inspirant de ses consœurs pour sanctionner la violation du droit de l'environnement (A) et ordonner des mesures de réparation (B).

¹¹ *Idem*, point 105

¹² *Idem*, point 33.

¹³ *Idem*, point 110

¹⁴ *Idem*, point 111

A. La jurisprudence organes juridictionnels et quasi juridictionnel internationaux une source d'inspiration de la Cour de la CEDEAOICI

Aujourd'hui, il y a un mouvement en gestation de la protection du droit de l'environnement par les organes juridictionnels et quasi juridictionnels internationaux. En sanctionnant la violation par l'Etat nigérian du droit des peuples à un environnement sain, la Cour de justice de la CEDEAO s'est inspirée de la jurisprudence d'autres organes juridictionnels et quasi juridictionnels des droits de l'homme qui ont une jurisprudence riche en la matière.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Com. ADHP) a reconnu le droit des peuples à la libre disposition de ses ressources naturels au titre de l'article 21 de la Charte en constatant la violation par le Kenya des droits d'accès et d'exploitation de la terre du peuple *Endorois* expulsé de la région du Lac Bogoria¹⁵.

La Cour africaine de l'Est¹⁶ (CAE), dans l'arrêt ANAW¹⁷ contre la Tanzanie s'est déclarée compétente à connaître des cas de violation du droit à l'environnement avant de sanctionner ledit Etat pour violation de certains droits environnementaux¹⁸. Dans cette affaire, l'ANAW, la CAE expose que le projet qui prévoit la remise en l'état et la construction de la route Natta-Loliondo, baptisée « super autoroute » ou « Route du Nord » qui devait traverser le parc national du Serengeti, une réserve célèbre pour sa variété d'espèces animales et végétales envisagée présente des effets néfastes sur l'environnement et causera des dommages irréversibles à l'écosystème du Parc du Serengeti et celui des parcs voisins comme le Masaï Mara au Kenya. La requérante invoque à l'appui de sa requête une violation par la Tanzanie de plusieurs de ses obligations contenues dans le Traité EAC¹⁹, la déclaration de l'UNESCO faisant du Serengeti un patrimoine mondial et la Convention de Maputo de 2003 sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, la déclaration de Rio et la Convention sur la diversité biologique. La requérante demande par conséquent à la Cour de bien vouloir constater ces violations et d'interdire définitivement à la Tanzanie toute mise en exécution des travaux projetés. Dans son

¹⁵ Communication communauté Endorois c. Kenya, n° 276, 2003, 46^{eme} session ord, 27^{eme} rapport d'activité

¹⁶ East African court of Justice (en Anglais).

¹⁷ C'est une association kenyane de défense et de protection des animaux dénommée : Africa Network for Animal Welfare (ANAW).

¹⁸ EACJ, Africa Network for Animal Welfare (ANAW) vs The Attorney General of the United Republic of Tanzania, Reference 9 of 2010, 29 August 2011, inedit.

¹⁹ L'*East African Community* (EAC) ou la *Communauté d'Afrique de l'Est* est un organisme international comprenant cinq pays de l'Afrique de l'Est: le Burundi, le Kenya, l'Ouganda, le Rwanda et la Tanzanie. Fondée à l'origine en 1967, l'EAC fut dissoute en 1977, puis recréée en 2000-2001 avec le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie. Ces trois pays ont signé un traité qui a été modifié en 2006 et en 2007. En 2007, le Burundi et le Rwanda se sont joints au groupe initial. Le siège de l'organisme est situé à Arusha en Tanzanie. En 2012, les cinq États membres ont refusé l'adhésion du Soudan du Sud et de la Somalie.

jugement du 20 juin 2014, la chambre de première instance de la Cour de l'EAC constate que l'exécution de ces travaux causera véritablement des dommages à l'écosystème du Parc du Serengeti et celui des parcs voisins comme le Masaï Mara au Kenya avant de conclure à la violation des dispositions énumérées du Traité EAC par la Tanzanie²⁰. Le juge d'appel va confirmer le jugement de son homologue d'instance et donner gain de cause à l'ANAW.

En outre, la Cour européenne interprétant l'article 2 de la convention européenne des droits de l'homme sur le droit à la vie a détecté par ricochet le manquement à l'obligation positive de l'Etat Turque dans l'arrêt Öneriyildiz contre celui-ci concernant l'explosion de méthane survenue dans une décharge municipale. Se fondant sur les rapports d'experts qui avaient attiré l'attention des autorités sur un tel risque, la Cour a considéré que l'Etat avait manqué à son obligation positive de prendre des mesures préventives pour protéger les personnes vivant à proximité de la décharge²¹.

La constatation de violation par un Etat de ses obligations en matière environnementale, entraîne logiquement, l'édiction des mesures de réparation.

B. L'octroi des mesures de réparation comme sanction de l'atteinte au droit des peuples autochtones à un environnement sain

La Cour de justice de la CEDEAO a fait droit au argument de l'ONG, SERAP qui accusait la République fédérale du Nigeria de n'avoir pas pris les dispositions pour empêcher « les déversements d'hydrocarbures et de déchets polluants dans l'eau à usage domestique y compris la boisson, l'échec à sécuriser les paramètres de santé, y compris un environnement sain, et l'incapacité à faire respecter les lois et règlements pour protéger l'environnement et prévenir la pollution ». L'atteinte au droit des peuples à un environnement sain a causé énormément de dommages aux populations riveraines qui méritent l'octroi des mesures de réparation. Il existe plusieurs modalités de réparation, notamment la réparation intégrale, restitution ou restauration de la situation antérieure à la survenance du fait illicite ; l'indemnisation, elle concerne les dommages matériels, dans l'impossibilité de remettre les choses en l'Etat qu'on adopte la formule de réparation par équivalence²² et la satisfaction.

Toutefois, dans l'affaire SERAP c. Le Nigeria, la Cour souligne les difficultés de réparation les dommages à travers l'indemnisation des victimes en précisant que « *le fait de*

²⁰ East African Court of Justice, First Instance Division, Africa Network for Animal Welfare (ANAW) vs The Attorney General of the United Republic of Tanzania, 20 June 2014.

²¹ Cour EDH, Arrêt du 30 novembre 2004, Öneriyildiz contre Turquie, [https://hudoc.echr.coe.int/fre#%22itemid%22:\[\"001-67616\"\]](https://hudoc.echr.coe.int/fre#%22itemid%22:[\) (consulté le 4 novembre 2021).

²² Nyabeyeu Tchoukeu Leopold, La responsabilité pour fait internationalement illicite à l'épreuve du temps», RASPOS, N° 24, novembre 2019,p.19.

verser une indemnité qu'à certaines victimes poserait un problème sérieux en matière de justice, de moralité et d'équité au sein d'une population très nombreuse. L'indemnité ne doit pas être un avantage pécuniaire ». C'est pourquoi, elle opte pour d'autres formes de réparation, particulièrement, les garanties de non répétition. Ainsi, « la Cour ordonne à la République fédérale du Nigeria de prendre dans les meilleurs délais, toutes les mesures nécessaires afin de garantir la restauration de l'environnement du delta du Niger ». Le Nigeria doit aussi « prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que l'environnement ne se dégrade. Prendre toutes les mesures pour tenir pour responsable les auteurs des dégâts causés à l'environnement ».

Cependant, la forme de réparation choisie par la Cour comporte des limites qu'il faudrait souligner. Les mesures de réparation ordonnées dans cette affaire ne comportent pas des dispositions suffisamment contraignantes. Il est important qu'à l'avenir, la Cour essaie d'identifier les victimes de pollution, surtout celles affectées par des maladies respiratoires, pertes des revenus agricoles pour accorder une indemnisation pécuniaire.

Ensuite d'autres mesures de satisfactions tels que le nettoyage immédiat de l'espace atteint, la construction des châteaux d'eaux pour la population ou la prise en charge totale des malades, surtout ceux qui ont des blessures corporelles causées par le déversement du pétrole brut, le torchage de gaz dans les centres de soin appropriés des peuvent paraître très utile.

Conclusion

La Cour d'Abuja intervient pour combler les difficultés que rencontre l'application affective des droits de solidarité dont celui de l'environnement dans l'ordre interne des Etats. Il y a un décalage entre le droit posé formellement justiciable et le droit matériellement invocable²³ en ce qui concerne ce droit. La juridiction d'Abuja rencontre moins de difficulté que les juridictions internes en appréhendant les titulaires des droits de solidarité collectivement²⁴. Donc, les ONG et les victimes éventuelles doivent être conscientes de l'existence des voies de recours au niveau des juridictions internationales lorsqu'elles n'ont pas obtenu de satisfaction au niveau des juridictions internes. Mais celles-ci doivent absolument jouer leur rôle pour assurer une protection efficace des citoyens. Ce contentieux ne connaîtra

²³ NDIAYE S. A., « Libres propos sur la notion de droit de l'homme en Afrique », *RGDIP*, 2022, p.20.

²⁴ *Idem*, p. 21.

son explosion au niveau des juridictions communautaires et internationales qu'en cas de défaillance des juridictions nationales.

La question suivante a été posée à l'ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme : que pourriez-vous souhaiter à la Cour européenne pour la décennie à venir ? Jean-Paul Costa, répond : « je dirais : qu'elle devienne inutile ! Autrement dit, que les États, liés par la Convention, la respectent et ne violent pas les droits et libertés de leurs habitants »²⁵. Alors notre souhait est que la Cour devienne inutile pour le Sénégal qui deviendra bientôt producteur du pétrole et du gaz, non pas parce que cet Etat refusera d'appliquer ses décisions, mais qu'il ne viole pas les droits et libertés des populations autochtones, ou qu'il le fasse très peu.

²⁵HERVIEU N., "Entretien avec Jean-Paul Costa, juge à la Cour européenne des droits de l'homme", La Revue des droits de l'homme [Online], 18 | 2020, Online since 08 July 2020, connection on 11 February 2021. URL: <http://journals.openedition.org/revdh/10392> ; DOI: <https://doi.org/10.4000/revdh.10392>